

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Pour continuer ce que je disais, les députés peuvent faire leurs commentaires, mais il incombe à la présidence de prendre une décision. Je ne crois pas que l'on puisse demander à la présidence de rendre la même décision sur chaque motion. Nous devons respecter la règle de la pertinence au sein de cette Chambre, tout en invitant les députés à ne pas se répéter. Ainsi la présidence elle-même n'aurait peut-être pas à se répéter. Pendant les deux derniers jours, j'ai eu l'occasion d'examiner les motions qui ont été présentées, ainsi que les divers articles du Règlement et les commentaires de Beauchesne. Je crois donc être en mesure de rendre une décision au sujet de toutes les motions. Je ne fais pas mienne la suggestion du député qui voudrait restreindre la portée de ma décision à une seule motion.

M. Peters: Je prétends respectueusement, monsieur l'Orateur, que vous ne pouvez mettre les motions en délibération qu'une à la fois. J'ai demandé qu'on les mette en délibération une à la fois. Il vous faudrait le consentement unanime des députés pour mettre cinq motions en délibération en bloc, et je ne crois que vous l'ayez.

[Français]

M. Fortin: Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur le président, tantôt j'ai fait des remarques et des citations en ce qui a trait à l'avis de motion n° 1, mais si j'avais su que vous aviez l'intention de considérer, en vertu d'une décision, l'ensemble des cinq amendements de notre parti, j'aurais avancé d'autres arguments relatifs aux autres résolutions, puisque certaines d'entre elles ont trait à l'âge d'admissibilité de 60 ans, d'autres sont des motions financières et d'autres, enfin, sont strictement des motions administratives.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Évidemment, l'honorable député a le privilège de faire des commentaires sur chacune de ces motions. Selon la présidence, les avis de motions sont tout de même reliées les uns aux autres et, à ce moment-là, je pense bien que, de mon propre chef, je peux dire à l'avance à l'honorable député que les motifs qui justifieront la décision que je me propose de rendre sur les cinq motions reposent tout de même sur le Règlement, sur des décisions antérieures, sur des opinions passées ou sur une interprétation du Règlement qu'on retrouve dans le Précis de procédure parlementaire de Beauchesne. En somme, je ne vois pas pourquoi on obligerait la présidence à rendre une décision sur une seule des motions.

[Traduction]

Le député de Timiskaming semble demander à la présidence de rendre une décision sur chacune de ces motions étant donné qu'on ne peut présenter qu'une seule motion à la fois. La présidence hésite à accepter la suggestion du député parce que si ces motions sont irrecevables, on ne peut les présenter. Je ne pense pas que la présidence soit tenue de mettre une motion en délibération et de décider ensuite si elle est contraire au Règlement. La présidence a eu le temps voulu pour décider de la recevabilité de ces motions.

[Français]

... et la même chose s'applique. J'inviterais donc l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin), ainsi que les autres honorables députés qui désirent faire des commentaires sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des amendements présentement à l'étude, à le faire immédiatement.

Sécurité de la vieillesse

M. Fortin: Monsieur le président, au comité de la santé nationale, du bien-être social et des affaires sociales, avec la coopération des membres du comité et du président, l'honorable député de Hull (M. Isabelle), je me souviens qu'on a traité de chacun de ces avis de motions individuellement, et c'est pour cela que je trouve plus ou moins correcte la façon de la présidence de déclarer catégoriquement ces cinq motions irrecevables, puisqu'au comité, chacune a été étudiée.

Mais quoi qu'il en soit, monsieur le président, je vais respecter votre décision et présenter des arguments sur ces cinq avis de motions, et ce avec regret.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puis-je faire une suggestion? Je me rends compte de l'embarras où se trouve Votre Honneur, mais je saisis également le point de vue des députés qui ont proposé ces motions. Il me semble que Votre Honneur pourrait attendre la fin de la discussion sur la recevabilité des cinq motions et rendre ensuite une décision, ou encore statuer sur la première et indiquer que votre décision sera la même pour les autres. Mais, il me semble que les motionnaires ont le droit d'exprimer leur point de vue sur leur recevabilité et de la manière qu'ils le désirent, soit globalement, soit sur une à la fois. Je crois que vous pourriez entendre successivement le point de vue de chacun et ensuite rendre une décision à la fin de la discussion, peut-être une décision pour les cinq motions.

M. l'Orateur adjoint (M. Laniel): La présidence essaiera d'être aussi juste que possible. Afin de faciliter la discussion, je pourrais peut-être préciser certains points. Le problème est de savoir si l'article du Règlement ou le commentaire sur lequel je m'appuierai pour rendre ma décision me permettra de rendre une seule décision pour toutes ces motions.

• (1640)

Le secrétaire parlementaire a invoqué l'article 62 du Règlement ainsi que le commentaire 246 de Beauchesne. Je pense que ces deux références sont le nœud de notre problème, savoir la recevabilité des motions dont la Chambre est présentement saisie.

[Français]

Je me permettrai de faire remarquer aux honorables députés que les cinq propositions dont la Chambre est présentement saisie démontrent une intention implicite et évidente d'augmenter les dépenses publiques au delà des limites fixées par la recommandation accompagnant le bill, dont voici le texte:

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse de façon à augmenter le montant de base de la pension de vieillesse mensuelle, le portant à cent dollars, à compter du 1^{er} avril 1973, la nouvelle indexation devant intervenir à compter du 1^{er} avril 1974; et, sous le régime de la Partie II de la loi, de façon à préciser quelle est l'année de base de la formule d'indexation et à simplifier le calcul du revenu.

Ceci, évidemment, se rapporte particulièrement à la première motion présentement à l'étude. Toutefois, les autres motions vont aussi à l'encontre de la recommandation de Son Excellence, car elles tendent à augmenter la dépense des deniers publics, en plus de dépasser la portée du bill, mais je pourrai revenir sur ce point.

Tout à l'heure, l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) s'est référé à l'article 75 du Règlement, et a cité les paragraphes (5) et (8) du Règlement, et même le paragraphe (10). En somme, il se réfère à un article du Règlement